



**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU VENDREDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2021 A 18H30**  
[Compte-Rendu](#)

L'an deux mille Vingt et un, le Vendredi 1<sup>er</sup> Octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 27 Septembre 2021

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (18) MICHELIER Valérie. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. DAVID-MESSILLIER Patrick. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. JAUME François. LANTENOIS Geoffrey. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE-RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (3) : METZGER Olivier (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

**Absents** (1) : MEYNARD Delphine

**Absents excusés** (1) : ENDERLIN François

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

- **Nomination d'un secrétaire de séance** : Elisabeth BELLENGER
- **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juillet 2021** : adopté à l'unanimité
- **M. François Jaume** est entré en séance pendant la présentation du rapport n°11.

### DELIBERATIONS

#### **RAPPORT N°1 – Mme Le Maire**

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir un jeune mineur âgé d'au moins 15 ans et moins de 18 ans en formation professionnelle

Par délibération du 26 juillet 2021, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à procéder à la signature d'un contrat d'apprentissage pour un jeune de plus de 15 ans et de moins de 18 ans afin que celui-ci bénéficie d'une formation de jardinier-paysagiste.

Considérant les activités de la collectivité et notamment les activités du service des espaces verts,  
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, notamment en utilisant les outils et procédés spécifiques au métier préparé,  
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour le service accueillant, compte tenu du diplôme préparé par le postulant et des qualifications requises par lui,  
Considérant que la collectivité satisfait aux conditions édictées à l'article 5-5 du Décret n°85-603 du 10 juin 1985, à savoir :

- Avoir évalué les risques professionnels, les avoir retranscrits dans le Document Unique et mis à jour ces données selon la périodicité fixée par la réglementation,

- Avoir mis en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents,
- Avoir informé le jeune sur les risques et les mesures prises pour y remédier,
- Avoir dispensé la formation à la sécurité prévue aux articles L.4141-1 et suivants du Code du Travail,
- Avoir obtenu la délivrance d'un avis médical relatif à la compatibilité de l'état de santé du jeune avec l'exécution de ces travaux,

Le Conseil :

- A délibéré sur la possibilité de déroger aux règles d'affectation de travaux dangereux pour les apprentis de moins de 18 ans ;
- A autorisé l'apprenti de moins de 18 ans participant à la formation sur deux années de CAP de jardinier-paysagiste, à utiliser les matériels et les engins nécessaires à sa formation malgré leur interdiction dans le Code du Travail, tels que listés en annexe jointe,
- A accepté le principe que l'apprenti de moins de 18 ans sera encadré par le responsable du service des espaces verts, son maître d'apprentissage, chaque fois qu'il exécutera les travaux concernés par la présente délibération, ces travaux étant toujours exécutés dans le périmètre d'intervention habituel de la collectivité,
- A autorisé Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dispositif et nécessaires à sa mise en œuvre.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **RAPPORT N°2 – Mme Le Maire**

Modification du Tableau Théorique des effectifs du personnel

Il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune et à Madame le Maire de nommer les personnes qui occuperont les postes ainsi créés.

Par délibération du 27 février 2021, le conseil municipal a prévu de créer les postes nécessaires à l'évolution des besoins de la commune, de prendre en compte les possibilités d'avancement de grade/promotion interne au titre de l'année 2021 et de créer pour ce faire les postes nécessaires à l'éventuelle nomination des agents.

Or, il apparaît qu'il manque au tableau des effectifs un poste d'agent titulaire dans la filière technique sur le grade d'adjoint technique. En effet, un agent non titulaire sur ce même grade doit être nommé stagiaire sur ce grade pour un équivalent de 29h00 hebdomadaires en octobre 2021.

Le conseil a décidé de la création du poste d'adjoint technique titulaire à 29h00 hebdomadaires ; d'adopter le tableau des effectifs ainsi modifié, d'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures et signer tous actes aux effets ci-dessus et de prévoir les crédits suffisants au budget de l'exercice.

*Le tableau est joint à la délibération.*

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **RAPPORT N°3 – M. Patrick David-Messillier**

Budget annexe de l'eau 2021 au nom et pour le compte de la Cove – Décision Modificative n°1

Vu le budget primitif du budget annexe de l'Eau au nom et pour le compte de la COVE, relatif à l'exercice 2021, voté le 27 mars 2021 et parvenu en Préfecture le 30 mars 2021,

Vu la délibération relative à l'avenant n° 2 de la convention de délégation de compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE) à la ville de Caromb, votée le 26 juillet 2021 et parvenue en Préfecture le 28 juillet 2021,

Considérant d'une part, l'obligation d'amortir les subventions d'investissement reçues,

Considérant d'autre part, l'obligation d'amortir les immobilisations reçues en affectation ou en concession,

Le conseil a décidé d'apporter les modifications budgétaires, conformément à la décision modificative jointe à la délibération. Ces modifications permettent de procéder aux amortissements des subventions reçues et des immobilisations reçues en affectation ou en concession.

### *Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **RAPPORT N°4 – M. Patrick David-Messillier**

Budget annexe de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif 2021 au nom et pour le compte de la Cove – Décision Modificative n°1

Vu le Budget Primitif du Budget Annexe de l'Assainissement Collectif et Non Collectif au nom et pour le compte de la COVE, relatif à l'exercice 2021, voté le 27 mars 2021 et parvenu en Préfecture le 30 mars 2021,

Vu la délibération relative à l'avenant n° 2 de la convention de délégation de compétences Eau Potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE) à la ville de Caromb, votée le 26 juillet 2021 et parvenue en Préfecture le 28 juillet 2021,

Considérant d'une part, l'obligation d'amortir les subventions d'investissement reçues,

Considérant d'autre part, l'obligation d'amortir les immobilisations reçues en affectation ou en concession,

Le Conseil a décidé d'apporter les modifications budgétaires, conformément à la décision modificative jointe à la délibération. Ces modifications permettent de procéder aux amortissements, des subventions reçues et des immobilisations reçues en affectation ou en concession.

### *Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **RAPPORT N°5 – M. Patrick David-Messillier**

Mise en Place de la Nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2022

#### Contexte réglementaire et institutionnel :

En application de l'article 106 III de la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des

compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

#### Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 :

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, les communes concernées doivent délibérer afin de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, les villes concernées calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine des villes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

#### Apurement du compte 1069 :

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 des villes concernées, il est proposé de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068.

#### Application de la fongibilité des crédits :

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le Budget Primitif 2021 s'élève à 1 266 775 € en section de fonctionnement (hors dépenses de personnel – chapitre 012) et à 1 045 118.98 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 95 008 € en fonctionnement et sur 78 384 € en investissement.

#### Dépenses Imprévues :

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, l'exécutif sera autorisé jusqu'à 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Cette possibilité sera donnée par l'organe délibérant si, au préalable, un règlement budgétaire et financier (RBF) optant pour le régime des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE) aura été voté.

Ceci étant exposé,

VU l'avis du comptable public en date du 21 septembre 2021

Le Conseil a délibéré pour :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 simplifiée, pour le Budget Principal de la Ville de Caromb, à compter du 1er janvier 2022 ;
- conserver un vote par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022 ;
- prendre acte du fait que compte tenu de la strate démographique de la commune, les obligations liées aux amortissements des immobilisations ne s'appliquent pas ;
- appliquer par principe la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées ;
- prendre acte du fait que le compte 1069 n'ayant pas d'existence dans les livres comptables de la Ville de Caromb, son apurement devient caduc,
- prendre acte du fait que, compte tenu de la strate démographique de la commune, nous n'optons pas pour la mise en place d'un règlement budgétaire et financier (RBF) optant pour le régime des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE) et par voie de conséquence, en matière de gestion de crédits pour dépenses imprévues, aucune autorisation spéciale ne peut être accordée à l'exécutif ;
- autoriser Madame le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- autoriser Madame le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

#### Délibération adoptée à l'unanimité.

##### **RAPPORT N°6 – Mme Le Maire**

###### Acceptation d'un don en capital

L'article L 2242-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pose que le conseil municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune.

La « Fondation Antoine et Rose Zacharias » a souhaité effectuer un don en capital d'un montant de 30 000 €, au bénéfice de la commune de Caromb.

Ce don est subordonné à une condition d'affectation de cette somme à la mise en sécurité et restauration de la Chapelle du Paty.

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la commune, d'accepter ce don compte tenu des conditions non contraignantes que cela entraînera pour elle, le Conseil a décidé d'accepter le don de la « Fondation Antoine et Rose Zacharias » d'un montant de 30 000 € (trente mille



euros), qui sera imputé à l'article 10251 du Budget Principal de la commune, d'accepter que ce don soit affecté aux travaux de mise en sécurité et restauration de la Chapelle du Paty, lesquels sont inscrits au Budget Principal de la Commune pour l'exercice 2021 et d'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et actes aux effets ci-dessus.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**RAPPORT N°7 – Mme Le Maire**

Attribution de subvention à l'Association « Les Arts Ô Soleil » - Année 2021

Pour aider les associations et le Centre Communal d'Action Sociale à mener à bien leurs activités et leurs projets au cours de l'année 2021, et pour suivre l'avis de la commission des finances et de la commission de la vie associative réunies le 11 mars 2021, le conseil municipal a décidé d'allouer, par délibération du 27 mars 2021, des subventions de fonctionnement.

A la suite de l'organisation de la Fête de la Figue, l'Association « Les Arts Ô Soleil » a sollicité la commune afin de bénéficier d'un montant de 1 000 €, venant compléter, à titre exceptionnel, sa subvention de fonctionnement afin de faire face à des dépenses supplémentaires.

Le Conseil a autorisé le versement d'une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Association « Les Arts Ô Soleil », d'un montant de 1 000 €, à titre exceptionnel, dit que cette dépense est inscrite au Budget Primitif 2021 de la commune et sera imputée au compte 6574 et autorisé Madame le maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

*Délibération adoptée à l'unanimité.*

**RAPPORT N°8 – M. Jean-Pierre Braquet**

« Des oliveraies des collines du Paty à la cantine scolaire de Caromb » -  
Demande de financement auprès des Services de l'Etat en Vaucluse dans le cadre du Programme France Relance pour la Ville de Caromb

Le projet « Des oliveraies des collines du Paty à la cantine scolaire de Caromb » s'inscrit dans une politique publique locale de construction d'une résilience territoriale.

En effet, les oliveraies communales ont pour vocation à devenir un outil de développement local, social et environnemental. L'idée est de mettre en place un processus de production locale d'olives (agriculture durable en ferme) et de transformation locale en huile d'olive (trituration traditionnelle au moulin de Caromb).

L'objectif du projet consiste à mettre à disposition des enfants de Caromb (élèves des écoles élémentaire et maternelle) une alimentation de qualité, au travers de la cantine scolaire. La consommation d'huile (arachide, colza, tournesol) est estimée à 150 litres par année. Lors du processus de production 2021, la commune a pour objectif d'obtenir entre 150 et 200 litres d'huile d'olive afin de couvrir la consommation annuelle de la cantine scolaire.

Le projet contient également un volet d'ouverture des terrains aux habitants de Caromb, afin de rendre populaire le processus et un volet pédagogique par la participation des élèves des écoles et de leur famille au processus autour du cycle de l'olivier.

Le montant global estimatif du projet est estimé à 5 424.87 € et fait l'objet du Budget prévisionnel joint en annexe.

Ce projet peut faire l'objet de financement dans le cadre de l'appel à projets départemental « Alimentation Locale et Solidaire » du Programme « France Relance », à hauteur de 3 899.87 €.

Le Conseil a accepté le projet tel qu'exposé, adopté le plan de financement de ce projet, autorisé Madame Le Maire à solliciter la subvention auprès des Services de l'Etat en Vaucluse dans le cadre du Programme « France Relance » et à entreprendre toutes démarches et signer tous actes aux effets-ci-dessus.

### Délibération adoptée à l'unanimité.

#### **RAPPORT N°9 – M. Jean-Pierre Braquet**

Modalités de la Mise à Disposition du Public de la Modification Simplifiée n°1 (MS1) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Caromb

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2121-9 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

**VU** les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable de la commune de CAROMB, approuvé par délibération du conseil municipal n°2017/17 le 20 février 2017 ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°06/2021 du 19/01/2021 ayant notamment fixé les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de CAROMB ;

**VU** l'arrêté municipal n°082/2021 du 07/09/2021 ayant prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de CAROMB ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le règlement d'urbanisme de la zone agricole (zone « A ») du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20/02/2017, afin de le faire évoluer conformément aux nouvelles dispositions de l'article L151-11 du code de l'urbanisme (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, art. 41). Il s'agit d'élargir les possibilités des exploitations agricoles de s'adapter au contexte économique, en permettant à celles qui le souhaitent et qui en justifient le besoin, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de leurs produits agricoles. La nouvelle rédaction de l'article L151-11 du code de l'urbanisme peut permettre d'autoriser, par exemple, la construction d'une cave de vinification, d'un caveau de vente ou encore d'un hangar de conditionnement sous les conditions édictées au II de l'article ;

**CONSIDERANT** que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de modification simplifiée ne fait l'objet d'aucune enquête publique mais d'une mise à disposition du public, pendant un mois, du projet engagé et de ses motifs, dans des conditions permettant au public de formuler des observations ;

**CONSIDERANT** que pour garantir une bonne information du public et assurer les conditions lui permettant de formuler des observations, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à la disposition du public pendant un mois soit du 25 octobre 2021 au 24 novembre 2021 inclus selon les modalités suivantes :

<b>Modalités de la mise à disposition du public</b>	
Dossier de présentation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune de CAROMB	Adresse du site internet : <a href="http://www.ville-caromb.fr">http://www.ville-caromb.fr</a>
Dossier de présentation de la modification simplifiée du Plan Local	Mairie de CAROMB



d'Urbanisme consultable en Mairie de CAROMB, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, à savoir de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures	141, avenue du Grand Jardin - 84330 CAROMB Tél. : 04 90 62 40 28
Registre tenu à disposition du public pendant la mise à disposition du dossier, en Mairie de CAROMB, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, pour y recueillir ses observations, son point de vue et ses propositions le cas échéant	
Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Madame le Maire en mairie de CAROMB (adresse ci-dessus) ou par courrier électronique en précisant en objet « Modification simplifiée n°1 du PLU de CAROMB »	Adresse courriel : contact@ville-caromb.fr

**CONSIDERANT** que les modalités fixées ci-dessus seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**Il vous est proposé d'adopter les principes suivants :**

#### **ARTICLE 1**

Le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CAROMB sera tenu à la disposition du public durant un mois, soit du 25 octobre 2021 au 24 novembre 2021 inclus selon les modalités suivantes :

<b>Modalités de la mise à disposition du public</b>	
Dossier de présentation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune de CAROMB	Adresse du site internet : <a href="http://www.ville-caromb.fr/accueil.html">http://www.ville-caromb.fr/accueil.html</a>
à savoir de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures	
Registre tenu à disposition du public pendant la mise à disposition du dossier, en Mairie de CAROMB, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, pour y recueillir ses observations, son point de vue et ses propositions le cas échéant	Mairie de CAROMB Avenue du Grand Jardin 84330 CAROMB Tél. : 04 90 62 40 28
Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Madame le Maire en mairie de CAROMB (adresse ci-dessus) ou par courrier électronique en précisant en objet « Modification simplifiée n°1 du PLU de CAROMB »	Adresse courriel : contact@ville-caromb.fr

#### **ARTICLE 2**

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- Le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAROMB,
- L'exposé de ses motifs,
- Et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées ;

#### **ARTICLE 3**

A l'issue de la mise à disposition, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal de CAROMB, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

#### **ARTICLE 4**

Autorisation est donnée à Madame le Maire de CAROMB pour prendre toute disposition et signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette délibération.

#### **ARTICLE 5**

La présente délibération sera notifiée au préfet de Vaucluse.

Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- affichée pendant un mois en mairie ;
- publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

### *Délibération adoptée à l'unanimité.*

#### **RAPPORT N°10 – Mme Le Maire**

Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif établis par la Ville de Caromb au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe) – Exercice 2020

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable, sur l'assainissement collectif et sur l'assainissement non collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ces rapports permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

### *Le Conseil a pris acte des rapports présentés.*

#### **RAPPORT N°11 – Mme Daisy Froger-Droz**

Charte de Coopération pour la Circulation des documents entre les bibliothèques du Réseau Intercommunal de Lecture Publique – Modification de l'annexe 1 « Tarifs d'inscription et règles de prêt » - Modification du règlement Intérieur

Fondée sur un principe de coopération et de coresponsabilité entre les communes et la CoVe, le réseau des bibliothèques de la CoVe regroupe 15 bibliothèques municipales ou associatives existantes et travaille dans un souci d'équilibre et d'harmonisation territoriale à l'appropriation par les populations de l'offre culturelle et documentaire mise en place.

Chaque bibliothèque est membre à part entière du réseau et œuvre à son bon fonctionnement.

Cette harmonisation se traduit d'une part par la mise en commun des ressources documentaires disponibles au sein d'un catalogue collectif communautaire, accessibles à tous sur le site [bibliotheques.lacove.fr](http://bibliotheques.lacove.fr) et d'autre part, par la définition et l'adoption de règles communes assurant aux usagers l'égalité d'accès aux services et la circulation des

documents. Une charte de coopération pour la circulation des documents entre les bibliothèques a été signée par l'ensemble des structures.

Dans l'objectif d'augmenter le service aux lecteurs et à la suite des modifications temporaires proposées lors des confinements successifs dans le cadre du service du clic & collect, il vous est proposé de modifier les règles de prêt qui régissent la carte de lecteur unique selon les conditions suivantes :

La possibilité d'emprunter jusqu'à 34 documents physiques selon la répartition suivante:

- 10 livres/ BD,
- 10 revues,
- 10 CD, partitions, vinyles,
- 4 films (DVD / Blu-ray)

La possibilité d'emprunter 5 livres numériques.

La durée du prêt est de 3 semaines pour tous ces documents.

Les prêts peuvent être renouvelés une fois sur place , par mail ou téléphone auprès d'une bibliothèque. Le renouvellement en ligne est possible en se connectant au compte lecteur jusqu'à 7 jours après la date de retour prévue.

Si le document est réservé par un autre abonné, il n'est pas possible de le renouveler.

Il est possible de réserver jusqu'à 5 documents (dont un document « nouveauté ») soit en bibliothèque ou soit en ligne en se connectant à son compte lecteur.

Le Conseil a accepté les termes de la Charte de Coopération pour la Circulation des Documents entre les Bibliothèques du Réseau Intercommunal de Lecture Publique, ainsi modifiée, validé le principe selon lequel la Médiathèque de Caromb, indépendamment du réseau, propose en outre le prêt de jeux éducatifs et/ou de société à raison d'un jeu par famille selon la même temporalité que pour l'ensemble des documents mis à disposition en son sein et autorisé Madame le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

[Délibération adoptée à l'unanimité.](#)

#### **RAPPORT N°12 – M. Jean-Pierre Braquet**

Syndicat Mixte Comtat Ventoux – Rapport d'Activité – Année 2020

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte Comtat Ventoux, dont la Ville de Caromb est membre, nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2020.

Ce rapport est porté à la connaissance du conseil municipal.

[Le Conseil a approuvé le rapport à l'unanimité.](#)

#### **RAPPORT N°13– M. Jean-Pierre Braquet**

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (C.A.U.E.) – Rapport d'Activité – Année 2020

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Vaucluse (C.A.U.E.), dont la Ville de Caromb est membre, nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2020.

Ce rapport est porté à la connaissance du conseil municipal.

[Le Conseil a approuvé le rapport à l'unanimité.](#)

#### **RAPPORT N°14– Mme Le Maire**

Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vaucluse (ADIL) –  
Rapport d'Activité – Année 2020

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Vaucluse (ADIL), dont la Ville de Caromb est membre par le biais de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (CoVe), nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2020.  
Ce rapport est porté à la connaissance du conseil municipal.

[Le Conseil a approuvé le rapport à l'unanimité.](#)

#### **RAPPORT N°15– Mme Le Maire**

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84) –  
Rapport d'Activité – Année 2020

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84), dont la Ville de Caromb est membre, nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2020.  
Ce rapport est porté à la connaissance du conseil municipal.

[Le Conseil a approuvé le rapport à l'unanimité.](#)

#### **RAPPORT N°16– Mme Le Maire**

Fonds de concours Voirie versé par la CoVe – Année 2021 – Versement et Affectation

La CoVe a décidé de reconduire en 2021 le principe de versement de fonds de concours annuels à ses communes membres.

Elle a choisi cette année de séparer la part correspondant au fonds de concours voirie du reste de l'enveloppe de fonds de concours. Le fonds de concours voirie (montant globalisé pour 2021 et 2022) fait l'objet de plusieurs versements en fonction des travaux que la commune a effectivement fait réaliser par le service voirie de la CoVe.

Le tableau annexé à la présente délibération détaille pour l'année 2021 les dépenses liées à des équipements communaux, inscrites au Budget 2021 de notre commune, auxquelles est affecté ce fonds de concours.

Les recettes correspondantes figurent dans le même tableau et permettent de vérifier la contrainte réglementaire suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En conséquence, le conseil a accepté de solliciter le versement par la CoVe à la commune de Caromb d'un fonds de concours voirie d'un montant de 20 907 € pour l'année 2021 et de valider l'affectation de ce fonds de concours.

[Délibération adoptée à l'unanimité.](#)

## DECISIONS

### **RAPPORT N°17 – Mme le Maire**

Pouvoirs exercés par délégation du conseil municipal – compte-rendu des décisions

- Décision n°2021-D-DGS-11 du 28 juillet 2021 – Convention Ville de Caromb/Jessica et Doriane GEA-LE MAREC relative à l'occupation du domaine public
- Décision n°2021-D-DGS-12 du 29 juillet 2021 – Convention Ville de Caromb/SCI ANARAN relative à l'installation d'une grille sur un édifice public
- Décision n°2021-D-DGS-13 du 29 Juillet 2021 – Contrat d'abonnement Ville de Caromb/Panneau Pocket relatif à la publication d'information sur le panneau lumineux municipal

La séance est levée à 19h37.



Le Maire,

  
**Valérie MICHELIER**